

## Arrêt

**n° 339 153 du 9 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA**  
**Avenue Louise 441/13**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 16 décembre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie mukongo (tribu nianga), et de religion chrétienne pentecôtiste. Vous avez toujours vécu à Kinshasa.*

*En janvier 2022, votre oncle maternel veut vous donner en mariage à un homme de la même tribu que vous selon les coutumes traditionnelles de votre ethnie.*

*En septembre 2023, vous quittez la RDC de manière légale, munie de votre passeport et d'un visa, pour venir poursuivre vos études de médecine en Belgique.*

*En novembre 2023, vous obtenez un titre de séjour (carte A).*

*Le 22 mai 2025, votre titre de séjour vous est retiré et vous recevez un ordre de quitter le territoire.*

*Le 30 septembre 2025, vous êtes appréhendée par la police qui constate que vous séjourniez illégalement en Belgique. Une décision de maintien dans un lieu déterminé vous est notifiée.*

*Il est prévu de vous rapatrier en RDC le 19 novembre 2025.*

*Le 18 novembre 2025, vous introduisez votre demande de protection internationale car vous craignez d'être mariée de force et d'être tuée par sorcellerie si vous refusez ce mariage.*

*Le 19 novembre 2025, il est décidé de la poursuite de votre maintien dans un centre fermé en exécution de l'article 74/6 §1 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'il existe un risque réel et actuel de fuite dans votre chef.*

## **B. Motivation**

*Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

*La circonstance que vous êtes entrée ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présentée aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande (article 57/6/1 §1 h) de la loi du 15 décembre 1980).*

*Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.*

***Vous ne mentionnez aucunement le projet de mariage vous concernant lors des diverses auditions réalisées avant l'introduction de votre demande de protection internationale.***

- Vous déclarez à plusieurs reprises être venue en Belgique uniquement dans le but de poursuivre vos études de médecine (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièces 2).*
- Lorsque les questions de savoir s'il y a un pays vers lequel vous ne pouvez pas retourner ou s'il existe une raison pour laquelle vous n'êtes pas rentrée dans votre pays vous sont posées, vous répondez par la négative et indiquez que vous n'avez pas de problème au Congo (Cf. Ibidem).*
- Il ressort de vos dossiers visa que lorsque la question vous a été posée de savoir ce que vous feriez si vous deviez rater votre examen d'admission aux études universitaires, vous avez répondu que vous rentreriez dans votre pays, de même que lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles*

*vous souhaitez faire un master en Belgique, vous indiquez que c'est pour pouvoir créer une banque du sang une fois de retour en RDC (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièces 3-4, Questionnaire ASP Etudes du 27 septembre 2022 et du 13 juillet 2023).*

- *Confrontée à cela, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général dans la mesure où vous vous contentez de répondre que vous étiez émue, stressée et en état de choc lors de vos auditions, ce qui explique vous avez pu oublier de mentionner votre crainte ; avant de finalement indiquer qu'il est possible que l'homme à qui on vous a promis en mariage peut finir par se lasser et changer d'avis concernant ce mariage (Cf. Notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2025 - NEP, pp. 17-18).*

***Votre comportement ne correspond pas avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.***

*Vous avez attendu plus d'une année et demi après la proposition de mariage qui vous a été faite pour quitter la RDC.*

- *Confrontée à cela, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général dans la mesure où vous vous contentez de dire que vous attendez d'obtenir votre visa pour partir de la RDC (Cf. NEP, p. 13).*

*Vous attendez plus de deux années après votre arrivée en Belgique avant d'y introduire votre demande de protection internationale.*

- *Le fait que vous attendez qu'un rapatriement vers la RDC soit prévu vous concernant avant d'introduire votre demande de protection internationale est un indice sérieux que vous avez introduit cette demande uniquement dans le but de retarder votre retour éventuel vers la RDC.*

- *Confrontée à cela, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général dans la mesure où vous vous contentez de répondre que vous étiez étudiante, que vous êtes bien avec votre compagnon et avez des projets de mariage avec lui et que ce n'est qu'une fois que votre demande de libération du centre fermé n'a pas abouti que vous avez introduit votre demande de protection internationale (Cf. NEP, pp. 10-11, p. 17).*

***Votre profil ne correspond pas à celui d'une personne qui pourrait être donnée en mariage de manière contrainte.***

*Vos déclarations ne correspondent aux informations à disposition du Commissariat général.*

- *Selon ces dernières, il n'est aucunement fait état de mariages forcés dans l'ethnie mukongo ou chez les nianga. Si cette coutume existe encore de manière épisodique en RDC, elle concerne principalement l'ethnie yanzi dans le Bandundu et certaines ethnies à l'est de la RDC (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1).*

- *Vos déclarations lacunaires sur les coutumes et traditions de votre ethnie ne permettent pas de renverser cet état de fait. Tout ce que vous savez en dire est le fait que dans la tribu nianga, les personnes du même clan/village doivent se marier entre eux au risque de se faire attaquer par sorcellerie et qu'il s'agit d'un système matriarcal (Cf. NEP, p. 9, p. 15). Notons également que vous ne savez rien de la personne à qui vous devriez vous marier en dehors de son nom et du fait qu'il est également médecin (Cf. NEP, p. 12, p. 15).*

*Vos déclarations sont invraisemblables.*

- *Aucun membre de votre famille nucléaire n'a été contraint de se marier selon les coutumes de votre clan. Plus encore, vos sœurs mariées ont pu refuser le mariage qui leur avait été proposé et votre sœur cadette n'est pas visée par un tel projet (Cf. NEP, pp. 7-9).*
- *Vous avez connu plusieurs relations amoureuses consenties au cours de votre vie en RDC et êtes actuellement en couple avec un homme, et, toutes ces relations ont été/sont acceptées par toute votre famille nucléaire (Cf. NEP, pp. 5-7).*
- *Vous êtes autonome et indépendante : vous êtes médecin, avez financé vous-même votre scolarité. Vous aviez 36 ans au moment où la proposition de mariage vous a été faite, ce que vous justifiez par le fait que votre famille cherchait le candidat idéal pour vous. Vous êtes en couple. Et vos parents sont contre cette tradition (Cf. NEP, pp. 3-4, p. 8, p. 11, p. 15).*
- *Confrontée à cela, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général dans la mesure où vous vous contentez de répondre que, depuis le décès de votre père, votre mère est maintenant seule contre tous et ne sait donc pas vous protéger (Cf. NEP, p. 16).*
- *Notons encore qu'alors que vous restez encore une année et demi en RDC après qu'on vous aurait fait part de ce mariage, vous n'avez ni été mariée, ni été tuée ; ce que vous justifiez simplement par le fait que vous auriez changé de ville et de téléphone (Cf. NEP, p. 14).*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision entreprise et estime que cette décision a été prise en violation :

« - [...] des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.  
- [d]e l'erreur manifeste d'appréciation.  
- [...] de la convention de Genève de 1951 en son article 1.A/2 ;  
- [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ».

En outre, la requérante considère que la motivation de la décision querellée « mérite d'être contredite » sur différents points et développe les moyens suivants :

- « *Premier moyen : Violation des droits de la défense et du droit d'être entendu – Communication tardive des notes de l'entretien personnel [...] » ;*

- « *Deuxième moyen : Moyen : Erreur d'appréciation et motivation insuffisante dans l'analyse de la crainte de mariage contraint (genre/PSG) – Mauvaise application de l'article 48/3 (loi du 15.12.1980) [...] » ;*

- « *Troisième moyen : Analyse déficiente des risques de violences liées à la sorcellerie et des agents non étatiques – Mauvaise application des articles 48/4 et 48/3 (défaut d'examen de la protection) [...] ».*

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Enfin, à l'appui de son troisième moyen, la requérante sollicite, à tout le moins, l'annulation de la décision querellée « afin de renvoyer la cause pour instruction complémentaire ciblée sur (i) la nature des violences, (ii) la protection effective, (iii) les sources COI pertinentes ».

3.5. Outre une copie de la décision litigieuse et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3 - *Jurisprudence*

4 - *Doctrines* ».

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

#### 5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

#### 6. L'appréciation du Conseil

6.1. La requérante déclare être de nationalité congolaise et d'ethnie « mukongo (tribu nianga) ». En cas de retour dans son pays d'origine, la requérante craint « d'être mariée de force et tuée par sorcellerie si elle s'y oppose » (v. requête, page 8).

6.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

6.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5. En l'occurrence, le Conseil arrive à la même conclusion que le Commissaire adjoint et considère tout comme lui que le récit sur lequel repose la demande de protection internationale introduite par la requérante ne peut être considéré comme crédible. Tout d'abord, le Conseil relève avec la partie défenderesse que la requérante ne fait aucunement mention du mariage forcé dont elle ferait l'objet en cas de retour en RDC, ni des persécutions qui en découleraient si elle s'y opposait, lors des diverses auditions réalisées avant l'introduction de sa demande de protection internationale (v. *farde Informations sur le pays*, pièces 2 à 4 ; *Notes de l'entretien personnel par vidéoconférence* du 10 décembre 2025, pages 17 et 18). Par ailleurs, le Conseil remarque qu'outre les informations générales versées par la partie défenderesse au dossier administratif, les déclarations de la requérante au sujet des coutumes et des traditions de son ethnie s'avèrent particulièrement lacunaires ; du reste, à l'instar du Commissaire adjoint, il faut également noter que la requérante ne sait rien de la personne à qui elle devrait selon elle être mariée, en dehors de son nom et du fait que cette personne est médecin (v. *Notes de l'entretien personnel par vidéoconférence* du 10 décembre 2025, pages 12 et 15).

En outre, partant des constats selon lesquels aucun membre de la famille nucléaire de la requérante n'a été contraint de se marier selon les coutumes de son clan, que toutes les relations amoureuses consenties au cours de la vie de la requérante en RDC - tout comme celle qu'elle vit actuellement avec un homme en Belgique - ont été acceptées par toute sa famille nucléaire, que la requérante était âgée de trente-six ans au moment où la proposition de mariage lui aurait été faite et que celle-ci est autonome et indépendante, que ses parents sont contre cette tradition, et que celle-ci n'a connu aucun problème durant l'année et demi ou elle a continué à résider en RDC avant son départ (v. *Notes de l'entretien personnel par vidéoconférence* du 10 décembre 2025, pages 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 15 et 16), la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les craintes redoutées par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine sont invraisemblables. Enfin, le Conseil retient, tout comme le Commissaire adjoint, le fait que non seulement la requérante a attendu plus d'une année et demi après la proposition de mariage qui lui aurait été faite pour quitter son pays d'origine, mais également le fait que celle-ci a attendu plus de deux années après son arrivée en Belgique avant d'introduire une demande de protection internationale.

6.6.1. Dans sa requête, la requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des constats précités.

6.6.2. Dans son premier moyen, la requérante invoque une violation des droits de la défense et du droit d'être entendu tenant en une communication tardive des notes de l'entretien personnel. À ce titre, la requérante émet diverses considérations théoriques et plaide, en fondant son argumentation sur les paragraphes 3 et 5 de l'article 17 de la directive 2013/32/UE, qu'une garantie qui lui avait été annoncée a été rendue inopérante en l'espèce dès lors que l'officier de protection lui a explicitement présenté « le mécanisme "demande de copie → réception → corrections/observations", avec une conséquence juridique en cas d'absence de réaction (réputation de confirmation) », « [m]ais la copie n'a été transmise qu'avec la décision, ce qui a rendu impossible l'exercice du droit ainsi annoncé avant que l'autorité ne statue ». Elle précise par ailleurs que « [m]ême si l'administration se place dans l'hypothèse où un accès peut être donné au moment de la décision, la directive précise que c'est "sans préjudice" du droit garanti par le §3. Or, dans la pratique constatée au dossier, l'unique modalité concrète [lui] permettant [...] de commenter utilement était précisément la réception matérielle des notes et la possibilité d'envoyer des corrections - modalité qui n'a pas existé avant la décision ». La requérante considère dès lors qu'il existe dans son chef un préjudice

concret tenant au fait que la décision, qui est fondée sur la crédibilité, est « construite à partir des notes non discutées » et qu'elle n'a donc pu « avant la décision, rectifier une incompréhension, compléter une réponse, contextualiser une “contradiction” apparente - ce qui est exactement la finalité visée par l'art. 17, §3 » ; préjudice qui se trouve aggravé dans un « contexte accéléré » dès lors que « [l]e basculement des observations “uniquement en recours”, combiné à un délai d'introduction court en procédure accélérée, fragilise l'effectivité du contradictoire et la préparation utile (art. 47 Charte / art. 13 CEDH), surtout lorsque l'entretien est central ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

En effet, s'agissant de la transmission d'une copie des notes de de l'entretien personnel au même moment que la notification de la décision entreprise, le Conseil observe que cette possibilité est prévue à l'article 57/5 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur cette question bien précise, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans un arrêt n°23/2021 du 25 février 2021- arrêt auquel la requérante fait également référence dans sa requête.

Dans ce même arrêt, la Cour considère que :

« [...] B.67.1. La disposition attaquée [lire : l'article 57/5 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980] permet la communication d'une copie des notes de l'entretien personnel au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale, lorsqu'il est fait application des articles 57/6, §§ 2 et 3, 57/6/1, § 1er, ou 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette faculté est justifiée dans les travaux préparatoires par « la brièveté des délais dans les procédures en question. Cela implique en toute logique que l'on n'attendra pas les remarques du demandeur ou de son avocat sur le contenu des notes de l'entretien personnel pour prendre une décision au sujet de la demande de protection internationale. Les remarques éventuelles concernant la conformité des notes avec le contenu de l'entretien personnel seront examinées dans le cadre de la procédure de recours » (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2548/001, pp. 100-101).

B.67.2. L'article 31, paragraphe 8, de la directive « procédures » renvoie aux procédures accélérées et/ou aux procédures menées à la frontière ou dans les zones de transit conformément à l'article 43 de cette directive.

Par conséquent, il s'agit en premier lieu des procédures qui sont réglées aux articles 57/6/1, § 1er, et 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 57/5 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il porte sur ces articles, constitue donc une transposition correcte de l'article 17, paragraphe 5, de la directive « procédures » [c'est le Conseil qui souligne].

B.67.3. L'article 57/5 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 autorise également la notification d'une copie des notes de l'entretien personnel au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale en ce qui concerne les décisions prises par application de l'article 57/6, §§ 2 et 3, de la même loi.

B.67.4. L'article 57/6, § 2, règle la « procédure d'examen prioritaire » et constitue la transposition en droit interne de l'article 31, paragraphe 7, de la directive « procédures », qui permet aux États membres d'accorder la priorité au traitement d'une demande de protection internationale lorsqu'il est probable que la demande est fondée ou lorsque le demandeur est vulnérable ou s'il nécessite des garanties procédurales spéciales.

L'article 17, paragraphe 5, de la directive « procédures » renvoie uniquement aux procédures visées à l'article 31, paragraphe 8, de cette directive. L'article 57/5 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il permet la notification d'une copie des notes de l'entretien personnel en même temps que la notification de la décision statuant sur la demande de protection internationale en ce qui concerne les décisions prises en application de l'article 57/6, § 2, viole l'article 32 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 17, paragraphe 5, de la directive « procédures ».

B.67.5. L'article 57/6, § 3, règle les cas où une demande de protection internationale peut être déclarée irrecevable et il constitue la transposition en droit interne de l'article 33, paragraphe 2, de la directive « procédures ». Il ressort de la lecture combinée des articles 17, paragraphe 5, 31, paragraphe 8, 43, paragraphe 1, point a), et 33, paragraphe 2, de la directive « procédures » que cette directive n'autorise la notification d'une copie des notes de l'entretien personnel, au même moment que la notification de la décision statuant sur la demande de protection internationale, que lorsque les décisions rendues par application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont prises dans le cadre de la procédure à la frontière visée à l'article 57/6/4 de la même loi.

*Par conséquent, l'article 57/5quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 viole l'article 32 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 17, paragraphe 5, de la directive « procédures », en ce qu'il se réfère à l'article 57/6, § 3, de la loi précitée, en ce qui concerne les décisions relatives à la recevabilité de la demande de protection internationale qui ne sont pas prises dans le cadre de la procédure à la frontière. [...] »*

Dès lors, la Cour constitutionnelle, conclut que :

*« B.67.6. Le neuvième moyen dans l'affaire n° 7008, en sa quatrième branche, est partiellement fondé. Par conséquent, la référence à l'article 57/6, § 2, dans l'article 57/5quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel que cet article a été inséré par l'article 39 de la loi du 21 novembre 2017, doit être annulée. Dans cette même disposition, la référence à l'article 57/6, § 3, doit être annulée en ce qu'elle porte sur les décisions relatives à la recevabilité qui ne sont pas prises dans le cadre de la procédure à la frontière visée à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. [...] »*

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse indique explicitement dans sa décision faire application d'une procédure accélérée sur la base de l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Plus précisément, le Commissaire adjoint relève que « [l]a circonstance que [la requérante est] entrée ou [a] prolongé [son] séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne [s'est] pas présentée aux autorités ou n'[a] pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de [son] entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de [sa] demande (article 57/6/1 §1 h) de la loi du 15 décembre 1980 ». Ces différents constats ressortent à suffisance des éléments présents au dossier administratif et la requérante ne conteste nullement cet état de fait.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement, en vertu de l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, h), de la loi du 15 décembre 1980, traiter la demande de protection internationale de la requérante, selon une procédure accélérée.

Par ailleurs, le Conseil doit constater que la partie défenderesse a également fait application en l'espèce de l'article 57/5 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Dans son courrier daté du 18 décembre 2025, notifié le même jour à la requérante, la partie défenderesse indique que conformément à cette disposition la copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale, « lorsqu'il est fait application des articles 57/6/1, § 1<sup>er</sup> ou 57/6/4 » (v. dossier administratif, pièce 5).

Au vu de ce qui précède, dont notamment le prescrit de l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité, le Conseil souligne que sur la base de l'article 57/5 quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la décision concernant la demande de protection internationale lorsqu'il est fait application, comme dans le présent cas d'espèce, de l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup>, la loi du 15 décembre 1980. Si le Conseil regrette que les services de la partie défenderesse aient pu induire en erreur la requérante lors de son entretien personnel en lui indiquant qu'elle pouvait demander la copie des notes dudit entretien préalablement à la notification de la décision concernant la demande de protection internationale, cet état de fait n'a aucune incidence sur le constat que la partie défenderesse a agi légalement en procédant à la notification desdites notes au même moment que la décision concernant la demande de protection internationale. Du reste, le Conseil n'aperçoit pas le moindre élément qui laisserait penser que le droit à être entendu de la requérante aurait été méconnu. En effet, la requérante a notamment été entendue par les services de la partie défenderesse en présence de son avocat qui a pu formuler ses remarques à la fin de l'entretien personnel, et elle a eu, en toute hypothèse, la possibilité, au moment de l'introduction de son recours, de faire ses observations par rapport au contenu des notes de son entretien personnel. D'ailleurs, sur ce dernier point, le Conseil observe que la requérante ne formule à ce stade aucun commentaire ni aucune précision au sujet des notes de son entretien personnel. Enfin, s'agissant de l'invocation d'une violation des « droits de la défense » de la requérante, le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

Partant, les critiques formulées à l'appui du premier moyen de la requête manquent de fondement.

Pour le surplus, l'article 13 de de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'ont pas de portée autonome et ne sont donc susceptibles d'être invoqués qu'à la

condition que soit alléguée en même temps et de manière pertinente la violation d'une autre des dispositions la CEDH ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La requérante n'invoque pas en même temps et de manière pertinente la violation d'une autre des dispositions de cette Convention ou de cette Charte. Le grief est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

6.6.3. À l'appui de son deuxième moyen, la requérante expose que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et a méconnu l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 « en écartant la crainte de mariage forcée par des motifs généraux et stéréotypés », sans avoir analysé l'appartenance de la requérante au groupe social des « femmes refusant un mariage forcé » ; que le Commissaire adjoint a sous-estimé « la nature persécutrice du mariage forcé » ; et qu'à tout le moins, la décision entreprise est « insuffisamment motivée au regard des exigences d'un examen individualisé ». Dans une première branche, elle estime que « [l]a partie adverse fait dépendre la crédibilité/qualification d'une "prévalence ethnique", au lieu d'un risque individualisé et d'une analyse [de l'appartenance à un certain groupe social (PSG)] conforme à la CJUE ». Elle critique l'analyse du Commissaire adjoint qui « se fonde sur une affirmation générale tirée d'une farde "informations pays" pour écarter la plausibilité, sans démontrer qu'au sein de la communauté familiale et sociale de la requérante, un refus de mariage n'entraînerait ni coercition ni violences », et expose que la motivation de la décision querellée « n'établit pas, en droit, l'absence de PSG ni l'absence de risque : l'éducation ou l'autonomie n'excluent pas la contrainte familiale, et peuvent au contraire constituer un facteur déclencheur de réprobation lorsqu'une norme sociale est transgressée (logique même retenue par la CJUE : stigmatisation et violence en cas de non-adhérence) ». Dans une deuxième branche, la requérante estime que la partie défenderesse « a tendance, dans l'acte attaqué, à minimiser la gravité du mariage forcé » et que celle-ci « traite la crainte surtout sous l'angle de l'in vraisemblance (délais, déclarations antérieures, "profil"), sans qualifier juridiquement l'atteinte ».

De plus, elle note « qu'il existe des études qui tend à démontrer que dans la province du Kongo central, il existe une frange minime de mariage forcé ce qui permet d'affirmer que ce cas de figure peut exister dans la province d'origine de la requérante ».

Dans une troisième branche, elle juge la motivation de la décision attaquée insuffisante et estime que la partie défenderesse a procédé à un « examen individualisé défaillant », celle-ci recourant à des « stéréotypes, [des] indices non déterminants et [une] absence de mise en perspective ». Dans ce cadre, elle avance que « [l]e formulaire type complété au moment de son interpellation est rempli dans un moment particulier d'anxiété et de stress ». Elle souligne qu'« [e]n ce qui concerne la matière de persécution liée au genre et de violences dans la sphère familiale, il est reconnu que des demandeuses peuvent tarder à révéler des éléments intimes ou stigmatisants (peur, honte, normalisation sociale, dépendance familiale, stratégie de fuite par voie légale). Les standards HCR sur la persécution liée au genre et sur l'appréciation des récits appellent précisément à éviter les inférences automatiques et à contextualiser la divulgation. Ce que ne fait pas la partie adverse en l'espèce ». Quant à l'appréciation de la partie défenderesse qui « déduit qu'une femme médecin, ayant financé sa scolarité et ayant eu des relations "acceptées", serait peu susceptible d'être contrainte », la requérante juge cette motivation stéréotypée, « la contrainte au mariage [pouvant] relever d'un acteur familial particulier (ici l'oncle), d'enjeux d'honneur, d'intérêts économiques ou de contrôle social, indépendamment du niveau d'études ». Par ailleurs, la requérante expose encore qu'« il ressort [de son récit] qu'elle est l'aîné de sa famille et que dans les faits, ce sont eux qui doivent assurer la perpétuation de la tradition » et ajoute que « la décision de son oncle qui, dans sa tribu, est considéré comme le chef de famille échappe [à son] contrôle temporelle [...] et des autres membres de famille ». Elle met aussi en exergue l'importance de son père « qui s'opposait à ses traditions », la décision familiale étant intervenue après la mort de celui-ci, « [s]a mère n'ayant pas le pouvoir de s'y opposer comme l'avait fait son défunt mari ». En définitive, la requérante considère que « [l]'ensemble de ces éléments finissent par démontrer que la motivation de la partie adverse ne tient nullement compte des éléments objectifs de la cause ». Enfin, dans une quatrième branche, la requérante reproche au Commissaire adjoint un « [d]éfaut d'examen (ou motivation lacunaire) sur la protection étatique contre un acteur non étatique ».

Le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation.

Tout d'abord, il relève que dans son recours, la requérante se contente, en substance, tantôt de répéter certains éléments de son récit - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de formuler des considérations théoriques - notamment au regard de certains arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne qu'elle annexe à son recours - et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les constats posés dans la décision, tantôt de tenter de justifier les carences de son récit par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Le Conseil observe qu'aucune des considérations formulées en termes de requête ne permet de comprendre que la requérante - qui est pourvue d'un haut niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11 ; *Notes de l'entretien personnel par vidéoconférence* du 10 décembre 2025, page 4) - n'ait pas été capable d'apporter des informations un tant soit peu consistantes et cohérentes sur les éléments centraux de son récit d'asile (v. *Notes de l'entretien personnel par vidéoconférence* du 10 décembre 2025, pages 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15 et 16).

Si la requérante avance dans son recours qu'elle n'a fait aucune mention dans son chef d'un risque de mariage forcé avant l'introduction de sa demande de protection internationale parce que « [l]e formulaire type complété au moment de son interpellation [a été] rempli dans un moment particulier d'anxiété et de stress », ces importants manquements relevés dans les propos de la requérante - non seulement dans le cadre de ses deux dossiers visas (v. *farde Informations sur le pays*, pièces 3 et 4), mais également lorsque celle-ci a été auditionnée sur le territoire belge avant l'introduction de la présente demande (v. *farde Informations sur le pays*, pièce 2) -, ne peuvent être expliqués par le seul contexte « d'anxiété et de stress », tel que soutenu dans le recours. En effet, la requérante ne fournit pas le moindre élément concret et précis qui laisserait penser que de tels facteurs auraient pu l'affecter à ces différentes occasions et impacter sa capacité à se souvenir du motif principal et central qui, selon elle, a motivé son départ de son pays d'origine et qui fonde ses craintes en cas de retour en RDC.

Par ailleurs, la requête ne peut pas non plus être suivie en ce qu'elle considère que la partie défenderesse aurait procédé à un « examen individualisé défaillant », aurait « fait dépendre la crédibilité/qualification d'une "prévalence ethnique" », ou aurait fait usage d'une motivation générale et stéréotypée dans la présente affaire.

Ainsi, après une lecture attentive de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse s'avère suffisante et adéquate. Au cours de l'entretien personnel qui s'est déroulé le 10 décembre 2025, l'officier de protection a laissé la requérante s'exprimer librement au sujet des motifs dont elle déclare qu'ils l'ont poussée à fuir la RDC et a approfondi les principaux aspects de son récit, dont ses connaissances sur les coutumes et les traditions de son ethnie, sur son contexte familial précis - notamment à propos du mariage de ses parents ainsi que celui de ses frères et sœurs -, sur les démarches concrètement effectuées par son oncle maternel, ainsi que sur l'homme qu'elle serait, selon elle, contrainte d'épouser en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a également veillé à confronter la requérante et à l'interroger sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas fait mention du projet de mariage la concernant lors des diverses auditions réalisées avant l'introduction de sa demande de protection internationale, sur les raisons pour lesquelles celle-ci a attendu plus d'une année et demie après la proposition de mariage qui lui aurait été faite pour quitter son pays d'origine, ainsi que sur les raisons pour lesquelles elle a attendu cette fois plus de deux années après son arrivée en Belgique avant d'y introduire la présente demande. De surcroît, à la fin de cet entretien, la requérante indique expressément avoir pu exposer toutes les raisons pour lesquelles elle sollicite une protection internationale, et son avocat, qui était présent lors de cette audition, n'a formulé aucune remarque quant à son déroulement lorsque la parole lui a été laissée (v. *Notes de l'entretien personnel par vidéoconférence* du 10 décembre 2025, pages 18 et 19). Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, la requérante a la possibilité de fournir des informations ou précisions supplémentaires qu'elle n'aurait pas été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure, *quod non* en l'espèce. En l'occurrence, le Conseil constate aussi que le Commissaire adjoint identifie et détaille dans sa décision, en renvoyant non seulement aux déclarations de la requérante, mais également à des informations générales ou à divers éléments constitutifs de son dossier administratif, les motifs précis, concrets et individualisés - loin d'une motivation générale et stéréotypée - sur la base desquels il estime pertinemment que les éléments centraux du récit d'asile de la requérante manquent de consistance ou de vraisemblance, constats qui empêchent de tenir pour crédible le mariage forcé allégué et les risques de persécutions qui en découleraient. La requête n'apporte aucun éclairage réellement nouveau, précis, concret et consistant en la matière.

Du reste, contrairement à ce que laisse entendre la requête, le Commissaire adjoint ne se limite pas dans sa décision à renvoyer aux seules informations générales versées au dossier administratif pour rejeter la demande dès lors que celui-ci relève, outre le constat selon lequel lesdites informations ne font aucunement état de mariage forcé dans l'ethnie mukongo ou chez les nianga, que les déclarations de la requérante s'avèrent lacunaires et invraisemblables au sujet des coutumes et des traditions de son ethnie, de son contexte familial, de sa vie sentimentale en RDC, de son âge, de sa qualité de femme autonome et indépendante, ainsi que de l'absence de problème vécu durant l'année et demi où la requérante a continué à vivre en RDC avant de quitter son pays en septembre 2023. S'agissant « des études » auxquelles se réfère la requérante dans son recours qui tendraient à démontrer que « dans la province du Kongo central [soit sa province d'origine], il existe une frange minimale de mariage forcé ce qui permet d'affirmer que ce cas de figure peut exister dans [sa] région d'origine [...] », la requête reste en défaut d'identifier précisément et clairement les éléments de documentation qui lui permettent d'aboutir à une telle conclusion. De plus, à l'examen de la pièce annexée au recours, intitulée « Bibliographie - mariage forcé chez les Manianga (Bas-Congo / Kongo-central) », le Conseil observe que « les sources juridiques, statistiques, doctrinales et socio-anthropologiques » citées dans ce document font tout au plus référence à « des mariages précoces/forcés » qui concernent uniquement des jeunes filles âgées de moins de 15 ans ou âgées de 15 à 19 ans, ce qui ne correspond manifestement pas à la situation de la requérante qui était bien plus âgée au moment où son oncle aurait voulu la donner en mariage, qui a eu plusieurs relations amoureuses bien connues et acceptées par sa famille au cours de sa vie en RDC, qui est médecin de profession, et dont

aucun membre de la famille nucléaire n'a été contraint de se marier selon les coutumes de son « clan » (v. *Notes de l'entretien personnel par vidéoconférence* du 10 décembre 2025, pages 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 16).

De plus, si le Conseil est bien conscient que dans « la matière de persécution liée au genre et de violences dans la sphère familiale », il convient de faire preuve de prudence au regard de la situation de vulnérabilité dans laquelle ces personnes peuvent se trouver, le Conseil remarque que la requérante n'invoque aucun besoin procédural spécial au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'introduction de sa demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (v. formulaires *Evaluation de besoins procéduraux* et *Questionnaire "Besoins particuliers de procédure"* du 24 novembre 2025). Par ailleurs, la partie défenderesse mentionne dans sa décision que la requérante ne fait connaître « [...] aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux » et qu'elle n'identifie pas non plus de tels besoins.

En outre, la requérante ne dépose pas, à l'appui de sa demande, la moindre attestation à caractère médical qui serait à même d'établir l'existence d'une quelconque vulnérabilité dans son chef.

Outre les constats qui précèdent, s'agissant encore des développements de la requête relatifs aux motifs de la décision touchant au « "Profil autonome" / relations consenties / famille opposée à la tradition », le seul fait d'avancer, de manière tout à fait générale, que la requérante est l'aînée de sa famille et doit « assurer la perpétuation de la tradition », que son oncle maternel est considéré comme « le chef de famille », et que son père s'opposait à ces traditions et que la décision familiale est intervenue après la mort de celui-ci, sa mère n'ayant pas le pouvoir de s'y opposer, ne peut manifestement suffire à convaincre de la réalité des faits et des craintes allégués. Le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante, qui a un haut niveau d'instruction, qu'elle soit en mesure de donner plus d'informations précises sur les coutumes et les traditions de son ethnie (celle-ci déclare d'ailleurs à ce propos, « [...] je ne m'intéresse pas beaucoup aux traditions parce que mes parents ne sont pas trop pour ça [...] ») ainsi qu'une version suffisamment détaillée des événements qu'elle déclare avoir personnellement vécus et qui ont un caractère marquant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; de surcroît, alors que la requérante affirme que son père est décédé le 19 avril 2018 et que celui-ci, à la suivre, aurait fait obstacle de son vivant à ce que la tradition s'applique à elle, le Conseil considère qu'il est fort peu plausible que la requérante rapporte n'avoir connu aucun problème majeur en lien avec le mariage forcé qu'elle redoute entre le moment où son père décède jusqu'à son départ de la RDC en septembre 2023, soit durant plus de cinq années (v. *Notes de l'entretien personnel par vidéoconférence* du 10 décembre 2025, pages 4, 9, 10, 12, 14 et 15).

S'agissant au surplus du manque d'empressement de la requérante à solliciter la protection internationale après son arrivée sur le territoire belge, le Conseil considère que le comportement de la requérante qui attend plus de deux ans après son arrivée dans le Royaume avant d'introduire sa demande - demande formulée le 18 novembre 2025, soit la veille d'un rapatriement prévu dans son pays d'origine, celle-ci ayant préalablement fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement le 30 septembre 2025 - relativise sérieusement les craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine. La requête n'apporte aucune autre justification à celles données par la requérante au cours de son entretien personnel, explications que le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, fort peu convaincantes.

Quant aux pièces jointes à la requête, autres que celles déjà examinées ci-avant, elles ne présentent aucun lien avec les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés en RDC et qui auraient motivé sa fuite du pays. Ainsi, le document intitulé « Bijlage 13 septies » rend compte de la situation de séjour de la requérante en Belgique, sans plus. Le contrat de location émanant de l'administration de la vie étudiante d'une université belge ainsi que les documents relatifs à une formation en Belgique ne présentent pas non plus de lien avec les faits et les craintes allégués par la requérante. Rien n'est d'ailleurs plaidé en ce sens. S'agissant des documents d'état civil émis par les autorités belges ou congolaises, des photographies ainsi que des différents échanges intervenus avec le service d'état civil d'une administration communale belge, ces éléments témoignent des différentes démarches effectuées par la requérante en Belgique afin de s'y marier avec son compagnon, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Toutefois, ceux-ci n'ont aucunement trait aux problèmes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et la requête ne fournit aucun élément concret et précis susceptible d'aboutir à une autre conclusion. Quant aux documents médicaux annexés au recours, ceux-ci établissent que la requérante a été hospitalisée durant l'année 2025 « pour bénéficier d'une myomectomie multiple par laparotomie ». Il ressort de ces différents éléments que les suites opératoires ont été simples et que les résultats sont rassurants. Rien dans ces documents n'indique un quelconque lien entre ces problèmes de santé et les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale. Elles ne contiennent pas non plus d'indication qu'au vu de son état de santé, la requérante n'aurait pas été ou ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente son récit d'asile ; elles sont en effet muettes à cet égard. A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les problèmes médicaux de la requérante ne sont pas d'une spécificité telle qu'il

faillie conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 la CEDH.

Enfin, quant aux critiques émises par la requérante qui estime, d'une part, que la partie défenderesse a traité « la crainte surtout sous l'angle de l'invraisemblance (délais, déclaration antérieures, "profil") sans qualifier juridiquement l'atteinte » et, d'autre part, qu'il existe en l'espèce un « [d]éfaut d'examen (ou motivation lacunaire) sur la protection étatique contre un acteur non étatique », celles-ci manquent manifestement de pertinence, les faits et craintes allégués par la requérante ayant été largement et valablement remis en cause par le Commissaire adjoint dans sa décision.

6.6.4. En ce qui concerne le troisième moyen de la requête relatifs aux faits de sorcellerie dont la requérante redoute d'être la victime en cas de retour dans son pays d'origine si elle s'oppose au mariage que voudrait lui imposer son oncle maternel, l'argumentation développée dans ce cadre est inopérante dès lors que la requérante lie directement ses craintes au risque de mariage forcé qu'elle allègue, risque dont la crédibilité a été valablement remis en cause en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

Quant à la jurisprudence citée dans le recours, et plus particulièrement l'arrêt du Conseil n° 292 308 du 25 juillet 2023, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparabilité de situation qui imposerait de tenir compte, dans le chef de la requérante, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

6.7. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.8. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa d'où elle est originaire et où elle est née (v. *Déclaration*, questions 5 et 10) corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

6.9. *In fine*, la requête invoque aussi le fait « qu'indépendamment des déclarations antérieures, la requérante avait développé une vie privée et familiale en Belgique », celle-ci annexant à son recours une série d'échanges avec une administration communale belge et de pièces d'état civil produites dans le but de se marier avec son compagnon avec qui elle vit dans le Royaume. Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande telle que celle dont il est saisi, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à statuer sur des considérations relatives au respect de la vie privée et familiale dès lors que celles-ci ne relèvent ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la définition des atteintes

graves visées par l'article 48/4, § 2, de la loi précitée, de sorte que le Conseil est sans compétence à cet égard.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis « une erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD